

Appel à projets

Autosurveillance des Stations de Traitement des eaux usées

Règlement 2024



PREAMBULE

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, impose à toutes les stations de traitement des eaux usées une surveillance des déversements au milieu naturel éventuels provenant des déversoirs en tête de station, et by-pass situés sur la station.

Conscient des enjeux que peuvent engendrer cette mise aux normes pour les collectivités, le Département a décidé de **reconduire en 2024 l'appel à projets** initié en 2020 afin d'aider les collectivités à financer **l'aménagement des points d'autosurveillance des STEU** (Stations de traitement des eaux usées).

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Mettre aux normes réglementaires l'autosurveillance des déversements vers le milieu naturel sur les stations de traitements des eaux usées

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements dans le strict respect des compétences qu'ils exercent.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à mettre aux normes l'autosurveillance des déversements vers le milieu naturel sur les stations de traitement des eaux usées tels que la mise en place d'équipements métrologiques, de structuration et d'enregistrement des données et de transmission des données au SATE dans un langage défini.

Le projet technique devra avoir été **validé** par l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard de la pertinence du projet pour répondre à la réglementation en matière d'autosurveillance des déversements notamment au regard :

- de la faisabilité technique du projet,
- de sa validation par l'Agence de l'Eau,
- de la méthodologie d'enregistrement, de structuration et de transmission des données.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'études,
- les frais d'équipements y compris matériel autonome de mesure,
- les travaux d'aménagement.

Remarque : Lorsque les opérations sont réalisées en régie, les dépenses de matériel uniquement sont susceptibles d'être aidées.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite d'une enveloppe financière de **30 000 €**.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite d'une subvention de 10 000 € par dossier**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique présentant le projet et incluant :
 - o Une présentation et une justification des travaux envisagés et du dimensionnement des ouvrages,
 - o Des plans / schémas détaillés des travaux projetés,
 - o Le cas échéant, la méthode de mesure de l'estimation des débits,
 - o La méthodologie de récupération et de transmission des données,
 - o Une estimation financière et un plan de financement prévisionnel,
 - o Un planning prévisionnel de réalisation.
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet de candidature à l'appel à projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2024, soit :
 - avant le **15 avril 2024**
 - ou avant le **15 septembre 2024**
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département,
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-Président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, envoi de la notification de la subvention au pétitionnaire,
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans la notification de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.